



Arrêté de levée de l'arrêté du 17 mai 2019 portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau « La Verse » sur le territoire des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon, Noyon

*Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson dans le cours d'eau "La Verse" sur le territoire des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon;

Considérant l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 janvier 2020 qui acte le retour à la normale et le fait que l'arrêté peut être levé;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson dans le cours d'eau "La Verse" sur le territoire des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon est levé.

Article 2 : Publication et information

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Oise, au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

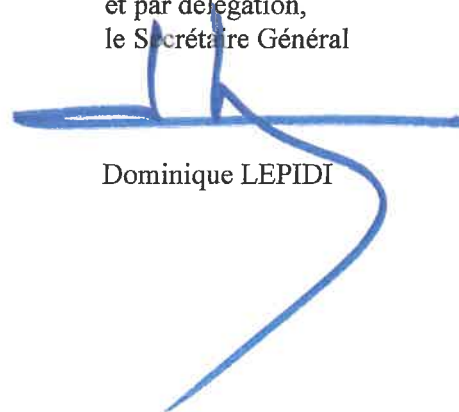
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 JAN. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI